

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 330-2016/ARR/DC du 9 mars 2016 fixant le nombre d'aides à la création artistique pour l'année 2016

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 16-2011/APS du 26 mai 2011 instituant un dispositif de soutien d'aide à la création artistique ;

Vu la délibération n° 45-2015/APS du 17 décembre 2015 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2016 ;

Vu le rapport n° 188-2016/ARR du 22 janvier 2016,

A r r ê t e :

Article 1er : Le nombre d'aides à la création en arts visuels allouées pour l'année 2016 est fixé à dix aides au maximum d'un montant pouvant aller jusqu'à deux cent mille (200 000) francs chacune.

Le montant de cette aide ne peut dépasser 70 % du montant de la réalisation de l'œuvre.

Article 2 : Le nombre d'aides à l'exposition allouées pour l'année 2016 est fixé à huit aides au maximum d'un montant pouvant aller jusqu'à quatre cent cinquante mille (450 000) francs chacune.

Le montant de cette aide ne peut dépasser 70 % du montant de la réalisation de l'œuvre.

Article 3 : Le nombre d'aides à la création musicale allouées pour l'année 2016 est fixé à six aides au maximum d'un montant pouvant aller jusqu'à sept cent mille (700 000) francs chacune.

Le montant de cette aide ne peut dépasser 70 % du coût total de la réalisation de l'album.

Article 4 : Le nombre d'aides à l'accompagnement à l'écriture allouées pour l'année 2016 est fixé à cinq aides au maximum d'un montant pouvant aller jusqu'à trois cent mille (300 000) francs chacune.

Le montant de cette aide ne peut dépasser 70 % du montant global du contrat d'engagement.

Article 5 : Le nombre d'aides à l'édition allouées en 2016 est fixé à six aides au maximum d'un montant pouvant aller jusqu'à neuf cent mille (900 000) francs chacune.

Le montant de cette aide ne peut dépasser 70 % du montant global de la réalisation de l'ouvrage.

Article 6 : Le nombre d'aides à la réalisation de courts-métrages allouées en 2016 est fixé à quatre aides au maximum pour un montant pouvant aller jusqu'à un million deux cent mille (1 200 000) francs chacune.

Le montant de l'aide versée ne peut dépasser 70 % du montant global du projet de film de fiction et varie en fonction de la durée du film :

- pour les films d'une durée de moins de vingt minutes, le montant maximal de l'aide est fixé à huit cent mille (800 000) francs ;
- pour les films d'une durée comprise entre vingt et cinquante minutes, le montant maximal de l'aide est fixé à un million deux cent mille (1 200 000) francs.

Article 7 : Les dossiers de candidature sont composés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1260-2012/ARR du 23 juillet 2012.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le président et par délégation,
La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU*

Arrêté n° 493-2016/ARR/DENV du 14 mars 2016 autorisant la Sarl Repos des lacs à exploiter un incinérateur de cadavres d'animaux de compagnie, sis 18 morcellement Ballande, la Tamoa, commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande reçue le 24 février 2012 et complétée le 16 décembre 2013 par la Sarl Repos des lacs ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 963-2015/ARR/DENV du 13 avril 2015 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 5 août 2015 ;

Vu le rapport n° 393-2016/ARR//DENV/SICIED du 24 février 2016 ;

Vu les avis :

- de la direction du foncier et de l'aménagement en date du 26 mai 2015 ;
- de la direction du travail et de l'emploi en date du 2 juin 2015
- de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques du 22 juin 2015 ;
- du service médical interentreprises du travail en date du 25 juin 2015 ;
- de la mairie de Païta en date du 3 juillet 2015 ;
- de la direction des affaires sanitaires et sociales en date du 9 juillet 2015
- de la direction du développement rural en date du 8 juillet 2015 ;

Vu les courriers du pétitionnaire en date du 1^{er} septembre 2015 et du 22 janvier 2016 en réponse à l'avis de la sécurité civile et de la gestion des risques du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis complémentaire de la sécurité civile et de la gestion des risques du 9 février 2016 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1er : La Sarl Repos des lacs est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sis 18 morcellement Ballande, la Tamoa, commune de Païta, l'activité suivante visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Incineration de cadavres d'animaux de compagnie	Débit horaire = 50 kg / heure	2740	Sans seuil	A	du présent arrêté
Dépot de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2140, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2355 de la présente nomenclature	Q = 4000 kg	2731	Q > 300kg	A	du présent arrêté
stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve aérienne de 10 000L Q = 2m ³	1432-g	Q < 5m ³	NC	-
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	P = 5 kW	2920-2	P < 50 kW	NC	-
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	P = 48 kW	2910-1	P < 2 MW	NC	-

Q = quantités ; P = puissance ; A = autorisation ; NC = non classée

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 428 440 Y : 235 119

Article 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance au président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Païta où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :
Le secrétaire général,
ROGER KEROUAN

**PREScriptions TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 493-2016/ARR/DENV du 14 mars 2016**

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

- 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

 - 1.1.1 *Conception des installations*
 - 1.1.2 *Définition*.....

ARTICLE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....

- 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

 - 2.1.1 *Objectifs généraux*
 - 2.1.2 *Consignes d'exploitation*

- 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES
- 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....
- 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUES

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

- 3.1 CONDITIONS DE TRANSPORT, RECEPTION ET DE STOCKAGE DES CADAVRES

 - 3.1.1 *Catégories de cadavres d'animaux admis à l'incinération*.....
 - 3.1.2 *Origine des cadavres d'animaux admis*.....
 - 3.1.3 *Conditions de transport des cadavres*.....
 - 3.1.4 *Conditions de réception des cadavres*.....
 - 3.1.5 *Conditions de stockage des cadavres*.....
 - 3.1.6 *Locaux de stockage des cadavres*
 - 3.1.7 *Conditions de manutention des cadavres*

- 3.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION.....

 - 3.2.1 *Conditions de l'approvisionnement en cadavres*.....
 - 3.2.2 *Conditions de combustion*
 - 3.2.3 *Gestion des cendres*
 - 3.2.4 *Gestion des odeurs*.....
 - 3.2.5 *Valeurs limites et condition de rejet des odeurs*

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....

- 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....

 - 4.1.1 *Dispositions générales*.....
 - 4.1.2 *Pollutions accidentelles*.....
 - 4.1.3 *Odeurs*.....
 - 4.1.4 *Voies de circulation*
 - 4.1.5 *Emissions diffuses et envols de poussières*.....

- 4.2 CONDITIONS DE REJET

 - 4.2.1 *Dispositions générales*.....
 - 4.2.2 *Dispositions particulières*
 - 4.2.3 *Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques*
 - 4.2.4 *Surveillance des rejets et de l'impact dans l'environnement*

- 4.3 INSTALLATION DE REFRIGERATION

 - 4.3.1 *Dispositions générales*.....
 - 4.3.2 *Récupération des fluides frigorigènes*

ARTICLE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- 5.1 PRELEVEMENTS
- 5.2 CONSOMMATION ET ECONOMIE D'EAU
- 5.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE CADRE D'UNE GESTION EQUILIBREE ET DURABLE
12
- 5.4 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

 - 5.4.1 *Dispositions générale*
 - 5.4.2 *Plan des réseaux*.....
 - 5.4.3 *Entretien et surveillance*.....
 - 5.4.4 *Protection des réseaux internes à l'établissement*

- 5.5 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....

 - 5.5.1 *Identification des effluents*
 - 5.5.2 *Collecte des effluents*

5.5.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....
5.6	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS.....
5.6.1	Entretien et conduite des installations de traitement.....
5.6.2	Localisation des points de rejet.....
5.6.3	Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....
5.6.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....
5.6.5	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

ARTICLE 6 : DECHETS

6.1	LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS
6.2	SEPARATION DES DECHETS
6.3	CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS.....
6.4	DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT
6.5	DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....
6.6	DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....

ARTICLE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES**ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES.....**

8.1	GENERALITES
8.1.1	Localisation des risques.....
8.1.2	Dispositifs d'arrêt d'urgence
8.1.3	Etat des stocks des produits dangereux.....
8.1.4	Propreté de l'installation.....
8.1.5	Contrôle des accès.....
8.1.6	Etude de dangers
8.2	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES
8.2.1	Comportement au feu
8.2.2	Intervention des services de secours
8.2.3	Moyens de lutte contre l'incendie.....
8.3	DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....
8.3.1	Matériels utilisables en atmosphères explosives
8.3.2	Installations électriques
8.3.3	Ventilation des locaux.....
8.4	DISPOSITIF DE RETENTION ET DE CONFINEMENT
8.5	DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE
8.6	DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....
8.6.1	Surveillance de l'installation
8.6.2	Travaux
8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements
8.6.4	Consignes d'exploitation et de sécurité.....
8.6.5	Formations

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1	PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE
9.2	MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE
9.3	SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ANNEXE I : LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 Nature des installations

1.1.1 Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.1.2 Définition

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bâtiments : les locaux dans lesquels se déroulent les opérations de réception, de stockage et d'incinération des cadavres d'animaux de compagnie ;
- annexes : les locaux destinés au stockage des cadavres d'animaux, au lavage et au stationnement des véhicules de transport des cadavres et sous-produits d'origine animal, au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents ;
- animaux de compagnie : animaux familiers, à l'exception des ruminants, détenus ou destinés à être détenus par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément ou pour toute activité, à l'exception de la production de denrées, et en tant que compagnon ; les animaux utilisés comme animaux de laboratoire sont exclus ;
- cadavres : cadavres des animaux de compagnie tels que définis ci-dessus ainsi que les parties de ces cadavres séparées par des actes vétérinaires ;
- débit : le débit de chaque four d'incinération est précisé en kilogrammes de cadavres par heure (kg/h). Le débit horaire de l'installation est la somme des débits de chaque four. Le débit journalier maximal de l'installation d'incinération est la quantité, en kilogrammes par jour, de cadavres que l'installation peut incinérer en une journée de fonctionnement ;
- installations de faible capacité : les installations qui ont un débit inférieur à 50 kilogrammes par heure.

ARTICLE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Exploitation des installations

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des bâtiments et annexes pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation permettant d'assurer une gestion efficace de l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre à l'installation.

2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que des produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la présence de rongeurs et animaux nuisibles.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...)

2.4 Danger ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du président de la province Sud par l'exploitant.

ARTICLE 3 :FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Conditions de transport, réception et de stockage des cadavres

3.1.1 Catégories de cadavres d'animaux admis à l'incinération

Sont admis à l'incinération, les cadavres d'animaux de compagnie ainsi que les parties de ces cadavres séparées par des actes vétérinaires (pièces anatomiques).

L'exploitant procède à l'incinération de saisies des autorités compétentes en matière d'hygiène alimentaire. Ce type de traitement fait l'objet d'un bordereau de saisie par l'autorité compétente et d'un certificat d'incinération par l'exploitant.

Les cadavres et les pièces anatomiques sont désignés par le terme générique « cadavre » dans le présent arrêté.

3.1.2 Origine des cadavres d'animaux admis

Les cadavres d'animaux admis sur l'installation proviennent :

- de cliniques vétérinaires ;
- de la fourrière intercommunale ;

- de particuliers ;
- de saisies alimentaires par les autorités compétentes.

3.1.3 *Conditions de transport des cadavres*

Les cadavres collectés par l'exploitant sont transportés jusqu'au site d'incinération dans des véhicules étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Ils sont transportés dans des contenants dédiés et identifiés comme tels.

Le transport des cadavres d'animaux doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Aucun véhicule servant au transport des cadavres n'est autorisé à quitter l'installation sans avoir au préalable été lavé et désinfecté.

3.1.4 *Conditions de réception des cadavres*

Sans préjudice des prescriptions d'ordre sanitaire, les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 50 kg sont livrés dans des emballages neufs hermétiquement clos.

Hormis les suites d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers, sans découpe préalable.

A l'arrivée, les containers sont numérotés par ordre d'arrivée puis déposés en fonction de la durée de conservation.

Tout cadavre ou lot de cadavres ne peut être réceptionné que s'il est accompagné des informations suivantes, ces informations ayant été fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre :

- l'espèce et éventuellement la race ;
- la cause déclarée de la mort ;
- sa provenance (adresse du propriétaire et/ou du détenteur) ;
- son numéro d'identification (s'il existe).

Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre les informations suivantes sur un bordereau de prise en charge :

- la date de réception ;
- la date d'incinération ;
- le poids du cadavre ou du lot.

L'exploitant enregistre à chaque incinération le poids des cadavres ou des lots incinérés.

L'exploitant conserve l'ensemble des informations précédemment décrites au minimum deux ans et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure qu'il procède à l'incinération uniquement de cadavres tels que définis à l'article 1.1.2.

Chaque sac ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre.

3.1.5 *Conditions de stockage des cadavres*

Sans préjudice des dispositions réglementaires sanitaires, les cadavres sont immédiatement incinérés ou stockés selon les modalités décrites au présent article dès leur arrivée au centre d'incinération.

Aucune découpe ou transformation des cadavres n'est réalisée entre la livraison et l'incinération.

La conservation des cadavres ou lots de cadavres placés dans des sacs étanches en chambre froide positive s'effectue à une température inférieure à 5° C. La durée de conservation dans ces conditions ne peut excéder un jour.

La conservation des cadavres ou des lots de cadavres en chambre froide négative s'effectue à une température inférieure à -14° C. Sous réserve de capacités de stockage suffisantes, la durée de conservation des cadavres en chambre froide négative est au maximum d'un mois.

Pour les cadavres conservés en température négative, la décongélation des cadavres avant l'incinération est interdite.

Un groupe électrogène assure le maintien en fonctionnement des installations frigorifiques en cas de défaillance du système électrique.

3.1.6 Locaux de stockage des cadavres

Les aires stockage des cadavres sont conçues, exploitées et entretenues de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.

Les installations de réception et de stockage des cadavres doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs.

Les locaux de stockage des cadavres sont construits en matériaux lisses, lavables, imperméables, résistants aux chocs, et sont revêtus de matériaux permettant le nettoyage et la désinfection sur une hauteur de 2 mètres.

Les locaux sont éclairés et permettent une protection contre les intempéries et la chaleur.

Tous les locaux et équipement de stockage des cadavres sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage, pour la chambre froide à température positive, au moins deux fois par semaine, et, pour les congélateurs à température négative, une fois par mois.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les cadavres sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Sans préjudice des obligations de la réglementation d'ordre sanitaire, les véhicules et les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres sont :

- nettoyés et désinfectés après chaque utilisation ;
- maintenus en bon état de propreté ;
- propres et secs avant leur utilisation.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant le déchargement des cadavres et il est conçu de façon à faciliter l'écoulement des eaux de nettoyage vers une installation de collecte des eaux souillées.

Seuls les produits de nettoyage biodégradables non nocif pour l'environnement sont utilisés.

Les cadavres sont emballés et conservés de sorte qu'à aucun moment les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent souiller le sol des locaux et rejoindre directement le milieu naturel.

3.1.7 Conditions de manutention des cadavres

Le personnel en charge de la manutention des cadavres (collecte, stockage et incinération) utilise des équipements de protection individuelle adaptés au risque sanitaire et chimique des matières qu'il manipule.

3.2 Conditions d'exploitation

3.2.1 Conditions de l'approvisionnement en cadavres

Les cadavres sont extraits manuellement des containers et déposés sur le tapis de chargement sans aucun écoulement de liquide en provenance des cadavres.

Les cadavres sont introduits directement dans le foyer de l'incinérateur sans manipulation directe.

Les cadavres sont retirés des sacs les contenant à leur arrivée sur l'installation avant incinération.

3.2.2 *Conditions de combustion*

L'incinérateur permet un débit horaire d'incinération de 50 kg/heure (installation de faible capacité) et un débit journalier d'incinération maximal de 300kg/jour.

L'incinérateur est pourvu d'au moins une chambre de combustion principale et d'une chambre de postcombustion, chacune étant équipée de brûleurs et d'installations de soufflage d'air.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 750° C pendant 0.75 à 0.85 secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de post-combustion.

Le temps de séjour est vérifié lors des contrôles effectués sur l'équipement.

La température est mesurée en continu. Pour cela, l'incinérateur possède deux sondes de température : une dans la chambre de combustion primaire et une autre dans le circuit de refroidissement des fumées. Les sondes sont équipées d'une alerte de températures hautes.

Une mesure du taux d'oxygène en continu est mise en place dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Jusqu'à la mise en place de cette mesure, la surveillance des rejets atmosphériques est réalisée selon les modalités prévues à l'article 4.2.4.

3.2.3 *Gestion des cendres*

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités.

En particulier, le stockage des cendres non rendues au propriétaire de l'animal de compagnie incinéré s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche. Elles doivent être protégées de la pluie et des envols. L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination des cendres à l'inspection des installations classées. L'élimination des cendres non rendues au propriétaire se fait dans des conditions n'entrant pas de pollution pour l'environnement.

La teneur maximale en imbrûlés des cendres est inférieure à 5 % sur produit sec.

L'exploitant met en place une surveillance annuelle de cette teneur à compter de la notification du présent arrêté.

3.2.4 *Gestion des odeurs*

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception, de stockage des cadavres est limitée le plus possible, notamment :

- en stockant les cadavres conformément aux dispositions des articles 3.1.5 et 3.1.6 ;
- en assurant la fermeture permanente des moyens d'entreposage et de stockage des cadavres ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux tels que prévus à l'article 3.1.6.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, à la charge de l'exploitant, des campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

3.2.5 Valeurs limites et condition de rejet des odeurs

Pour toutes les installations, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1000×10^1
5	3600×10^1
10	21000×10^1
20	180000×10^1
30	720000×10^1
50	3600×10^2
80	18000×10^2
100	36000×10^2

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur est effectuée, notamment à la demande du président de l'assemblée de la province Sud, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Ces prescriptions relatives au débit d'odeur sont applicables dans un délai d'un an après la notification au journal officiel du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 Conception des installations

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

En cas d'indisponibilité, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

4.1.2 *Pollutions accidentielles*

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Une surveillance complémentaire aux prescriptions du présent arrêté est mise en œuvre au besoin en cas de pollutions accidentielles.

4.1.3 *Odeurs*

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les lieux pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs peuvent être récupérés et éventuellement traités afin qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage.

4.1.4 *Voies de circulation*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les voies de circulation sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de déchets ou de boue sur les voies de circulation.

4.1.5 *Emissions diffuses et envols de poussières*

Les stockages éventuels de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

4.2 **Conditions de rejet**

4.2.1 *Dispositions générales*

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ce conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans le conduit ou prises d'air avoisinant. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut

comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours du conduit ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de captage et de collecte, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284 sont respectées.

Des points de mesure doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les gaz issus de l'incinération des cadavres sont rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.2 Dispositions particulières

L'établissement est muni d'un incinérateur comportant deux chambres (combustion et récupération des cendres). Les gaz issus de l'incinération des cadavres sont rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

4.2.2.1 Hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est calculée comme suit :

H_o (altitude minimale du débouché à l'air libre de la cheminée) = $1,4 \times h_i$, où h_i est :

- soit l'altitude du faîte du bâtiment où se trouve la cheminée ;
- soit l'altitude des obstacles naturels ou artificiels d'une largeur supérieure à 10 mètres situés à une distance horizontale inférieure ou égale à 30 mètres de la cheminée.

H_o est la plus grande des valeurs $1,4 \times h_i$ calculées selon les dispositions du présent article ; en tout état de cause, H_o est de 6 mètres correspondant à la hauteur minimale respectée.

4.2.2.2 Vitesse d'injection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche est au moins égale à 8 m/s.

4.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites définies au présent article ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les valeurs d'émissions fixées au tableau ci-après sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaires et exprimées en milligramme par mètre cube (mg/m^3) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les

gaz résiduaires de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaires de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesuré.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale de chaque métal émis, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

EMISSION	VALEUR LIMITE MESUREE SUR UN CYCLE COMPLET D'INCINERATION
	Installation de faible capacité
Poussières (mg/m ³)	100
Monoxyde de carbone (mg/m ³) ⁽³⁾	150
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (mg/m ³) ⁽³⁾	40
Oxydes d'azote (mg/m ³) ⁽³⁾	500
Chlorure d'hydrogène (mg/m ³) ⁽³⁾	100
Dioxyde de soufre (mg/m ³) ⁽³⁾	300
Métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (mg/m ³) ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	5
Dioxines et furanes : ng/ m ³ ⁽⁴⁾	0.1 ⁽³⁾

(²) Antimoine (Sb), arsenic (Sn), plomb (Pb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V).
 (³) Moyenne par heure.
 (⁴) Valeurs mesurées une période test de 6 à 8 heures

4.2.4 Surveillance des rejets et de l'impact dans l'environnement

La conformité de l'installation et du fonctionnement de tout appareil de surveillance automatisée fait l'objet d'un contrôle et d'un test de surveillance annuel. Au moins tous les trois ans, pour les appareils le nécessitant, un étalonnage est effectué au moyen de mesures parallèles par les méthodes de référence.

Les mesures sont réalisées dans les conditions moyennes de quantités de matières incinérées.

Tous les deux ans :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total ;
- monoxyde de carbone.

Tous les quatre ans :

- oxydes d'azote ;
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- métaux lourds ;
- dioxines, furanes.

Pour l'ensemble des éléments définis ci-dessus, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.

4.3 Installation de réfrigération

4.3.1 Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour assurer le fonctionnement continu des installations de réfrigération en cas de défaillance technique.

L'exploitant établit des consignes relatives à la surveillance et à l'entretien des installations. Celles-ci sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.2 Récupération des fluides frigorigènes

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage des fluides dans l'atmosphère est interdite.

Les équipements comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

5.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, ce dernier est muni d'un dispositif anti-retour.

En cas de prélèvement dans le milieu naturel, les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

L'exploitant est en mesure de justifier qu'il dispose de l'ensemble des autorisations nécessaires aux prélèvements d'eaux effectués pour l'alimentation de son installation.

5.2 Consommation et économie d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que même en cas d'incendie ou d'accident il n'y ait pas augmentation des risques de pollution des eaux.

Un dispositif anti-retour permet d'éviter la contamination des eaux potentiellement polluées vers le milieu naturel.

5.3 Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'exploitant équipe son installation au départ du prélèvement d'un système de comptage ; ce dispositif devra permettre de connaître le débit instantané de prélèvement et le cumul des débits prélevés par le biais d'un totalisateur enregistreur ; il devra être autorisé pour ce type d'usage et régulièrement vérifié sous assurance qualité ;
- l'exploitant s'engage à entretenir et maintenir en bonne état de fonctionnement l'installation de comptage ;
- l'exploitant s'engage à fournir à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention, elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau ;

- toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

5.4 Collecte des effluents liquides

5.4.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté et à l'article 5.5.1, ou non conforme à ses dispositions, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les bâtiments et annexes de l'installation sont conçus de manière à éviter le rejet non autorisé accidentel de matières dangereuses ou polluantes dans le sol, dans les eaux de surface et souterraines.

5.4.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

5.4.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre reprenant tous les contrôles réalisés.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.4.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel ou les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

5.5 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

5.5.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées domestiques ou sanitaires ;
- les eaux de lavage des équipements et zones de stockage des cadavres.

5.5.2 Collecte des effluents

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur du site.

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou potentiellement polluées suite à un déversement accidentel. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Afin de réduire le risque de pollution accidentelle, toutes les opérations sont réalisées sur l'aire de travail étanche.

Un système d'obstruction des écoulements est placé en aval du débourbeur-séparateur et est maintenu en position fermée en fonctionnement normal de l'installation.

L'exploitant dispose de modes opératoires tels qu'aucune pollution chronique n'affecte les aires de stationnement et de circulation. Si toutefois un accident venait à se produire, l'exploitant est doté de moyens permettant de recueillir les substances déversées en cas d'écoulement constatés. Celles-ci sont évacuées dans des installations dûment autorisées.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées au milieu naturel, sans traitement. Toute source de pollution de ces eaux est interdite et notamment le nettoyage des camions de livraison, les eaux de lavage, etc...

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux usées domestiques sont traitées par des ouvrages adéquats, correctement dimensionnés et faisant l'objet d'un entretien à fréquence adaptée. Les effluents sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies dans le présent arrêté.

5.5.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, faible charge...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Elles sont dimensionnées de manière à éviter tout déversement d'effluent ne satisfaisant pas les valeurs fixées à l'article 5.6.5.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

En cas d'arrêt de l'installation, la reprise de son exploitation est interdite avant que les dispositifs de traitement ne soient remis en état.

Les installations de traitement des eaux et effluents liquides sont correctement entretenues à un rythme régulier assurant leur bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux de ruissellement internes au site, susceptibles d'être polluées, sont canalisées vers un séparateur d'hydrocarbure muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé et nettoyé annuellement ou lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement par une société habilitée. Le contrôle du dispositif d'obturation automatique du séparateur d'hydrocarbures est réalisé annuellement.

5.6 Caractéristiques des installations

Les seuls rejets chroniques sont issus du nettoyage des locaux. Les eaux pluviales sont séparées des eaux précipitées. Les prescriptions du présent arrêté délivré au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public.

5.6.1 Entretien et conduite des installations de traitement

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des ouvrages à ciel ouvert (conditions anaérobiose notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques est réalisé suite aux épisodes pluvieux importants.

La conduite des installations est confiée à une personne compétente disposant d'une formation initiale et continue.

L'entretien du réseau de collecte et des ouvrages hydrauliques est effectué à une fréquence semestrielle au minimum.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur-débourbeur d'hydrocarbure ainsi que les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6.2 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux de lavage générées à l'intérieur de l'établissement aboutissent à un seul exutoire situé aux coordonnées suivantes (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :

Nature des effluents	Eaux de lavage
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Coordonnées de l'exutoire	X : 428434 ; Y : 235121
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Lot 18 Pie

Les réseaux de collecte des eaux de lavage générées sur la dalle de lavage aboutissent à un seul exutoire situé aux coordonnées suivantes (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :

Nature des effluents	Eaux de lavage
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Coordonnées de l'exutoire	X : 428448 ; Y : 235097
Traitement avant rejet	Aucun

Milieu naturel récepteur	Lot 18 Pie
--------------------------	------------

Les réseaux de collecte des eaux transitant par le séparateur d'hydrocarbure aboutissent à un seul exutoire situé aux coordonnées suivantes (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :

Nature des effluents	Eaux de lavage
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Coordonnées de l'exutoire	X : 428440 ; Y : 235126
Traitements avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Lot 18 Pie

Les eaux usées domestiques issues des installations sanitaires sont dirigées vers la fosse septique de 2000 litres.

5.6.3 Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

5.6.3.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.6.3.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

5.6.3.3 Equipements

Le point de prélèvement sera équipé de telle sorte qu'il permettra de respecter les méthodes de références reconnues.

5.6.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exemptés :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, odorantes ou colorées ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets directs ou indirects de substances polluantes sont interdits.

L'exploitant s'assure qu'en cas d'accident ou d'incendie l'ensemble des eaux polluées peuvent être confinées afin de limiter autant que possible les rejets directs dans les milieux récepteurs. Ces eaux seront gérées conformément aux principes imposés à l'article 5.6.5 des présentes prescriptions techniques.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

5.6.5 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières du milieu environnant.

Les valeurs de rejet ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les valeurs limites de rejet sont respectées en moyenne quotidienne.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Sans préjudice des éventuelles conventions et autorisations de déversement dans le réseau public, les effluents liquides font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
Température	$\leq 30^{\circ}\text{C}$
pH	$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
MES	$\leq 100 \text{ mg/L}$
Demande chimique en oxygène (DCO)	$\leq 300 \text{ mg/L}$
Demande biologique en oxygène (DBO_5)	$\leq 100 \text{ mg/L}$
Azote total	$\leq 30 \text{ mg/L}$
Phosphore total	$\leq 10 \text{ mg/L}$

Dans le cas où les valeurs limites prescrites ci-dessus ne seraient pas vérifiées, l'exploitant prend sans délai les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en restreignant ou arrêtant si besoin les activités à l'origine des eaux usées à traiter jusqu'à la mise en œuvre de tout équipement complémentaire destiné à permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus. Les frais de mise en conformité épuratoire sont à la charge de l'exploitant.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés est effectuée annuellement, pour les trois points de rejet définis au point 5.6.2. Le point de mesure et d'échantillonnage est situé directement en aval de ces points. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation, en période d'écoulement (débit non nul), et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 6 :DECHETS

6.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi,

diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

6.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

6.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (odeurs, rongeurs, insectes, prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

6.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article 412- 1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.6 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets	Quantité estimée	Dangerosité	Mode d'élimination
Déchets assimilés aux déchets ménagers	1 kg / jour	Déchets non dangereux	Installation de stockage des déchets dûment autorisée

Tubes fluorescents (éclairage locaux)	Non déterminé	Déchets dangereux	Prise en charge et export par une société spécialisée
Huiles usagées de séparateur d'hydrocarbures	Non déterminé	Déchets dangereux	Vidangeur agréé et export
Boues de la fosse toutes eaux	2 m ³ tous les 10 ans	Déchets non dangereux	Vidangeur et traitement dans une installation spécialisée
Cendres (fragments d'os)	200 l / trimestre	Déchets non dangereux	Installation de stockage des déchets dûment autorisée
Sacs plastiques ayant emballés les cadavres	Non déterminé	Déchets non dangereux	Installation de stockage des déchets dûment autorisée

ARTICLE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des déchets, etc. sont limités autant que possible entre 17 h et 7 h et les samedis et dimanches.

L'exploitant fait réaliser selon la périodicité fixée à l'article 9.2 une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement.

Ces mesures se font aux emplacements et dans les conditions fixées dans le dossier de demande d'autorisation.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES

8.1 Généralités

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie dont la nature, le nombre et le positionnement correspondent à minima à l'étude de danger.

8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

8.1.2 Dispositifs d'arrêt d'urgence

L'installation est équipée d'un sectionneur général. Un arrêt coup de poing est situé sur l'incinérateur au niveau du tableau de commande et à l'entrée du dock (côté bureau).

Le tableau de commande de l'incinérateur possède également pour chaque chambre de combustion :

- une alerte de température haute ;
- une alerte de défaut de brûleur ;
- une alerte pour défaut de fioul.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice de l'incinérateur sont placés à l'extérieur du local d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.

La vanne de coupure d'urgence du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.

8.1.3 Etat des stocks des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.1.4 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le local d'incinération ne comprend que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement du four.

8.1.5 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée du site.

Un panneau de signalisation porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

- la désignation de l'installation ;
- dépôt de cadavres d'animaux et de sous-produits d'origine animale ;
- soumise à autorisation au titre de du code de l'environnement de la province Sud ;
- numéro de l'arrêté d'autorisation ;
- raison sociale ;
- adresse ;
- accès interdit sans autorisation.

8.1.6 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant effectue les contrôles périodiques des installations selon la fréquence et la nature annoncées dans l'étude de dangers. Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 Dispositions constructives

8.2.1 Comportement au feu

Le local de l'incinérateur est isolé des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120 ou coupe-feu de degré deux heures.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2 Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies d'accès au dock où se trouve l'incinérateur ont maintenues constamment dégagées.

8.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et à l'importance des conséquences de ceux-ci.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie dont la nature, le nombre et le positionnement sont justifiés dans l'étude de dangers. L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve d'eau (bassin) d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de 260 mètres maximum de l'installation ayant recueilli l'avis des services d'incendie et de secours. Un puisard déporté dans le bassin permet aux services d'incendie de s'y alimenter. Une zone stabilisée de 8 mètres par 4 mètres en matériaux stables permet l'accès et la manœuvre des véhicules de secours. L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage. Les aménagements sont réceptionnés par un représentant du centre de secours de Païta et en présence d'un représentant de la mairie. Le bassin est clôturé et fait l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel durant lequel il est maintenu en eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ainsi, l'établissement possède à minima les moyens d'intervention suivants :
 - un extincteur 2 kg CO2 près du tableau électrique ;
 - un extincteur 6 kg AB dans le bureau ;
 - un extincteur 9 kg ABC dans le local incinérateur ;

- un extincteur 9 kg ABC à l'extérieur (protégé des UV) à proximité de l'entrée du dock et de la cuve de gazole ;
- un extincteur 50 kg sur roues ABC (protégé des UV) à proximité de la cuve de gazole ;
- une réserve de sable avec pelle.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

8.3 Dispositif de prévention des accidents

8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux normes en vigueurs.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

8.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

8.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4 Dispositif de rétention et de confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) est contrôlable à tout moment.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales. Tout risque de débordement des cuvettes est maîtrisé.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, des aires de circulations et stationnement, est étanche et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Du matériel adapté à l'absorption des produits susceptibles d'être répandus accidentellement sur le sol est mis en place.

Toutes mesures sont prises pour recueillir et confiner au sein de l'installation, par un système adapté, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Ces eaux sont échantillonnées pour analyse et si nécessaire pompées pour traitement afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

8.5 Dispositif de protection contre la foudre

L'exploitant met en place des dispositions relatives à la protection contre la foudre dans un délai d'un an après la parution du présent arrêté.

8.6 Dispositions d'exploitation

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques conformément aux normes en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

La périodicité de vérification est à minima annuelle.

8.6.4 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des présentes prescriptions sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;
- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues à l'article 8.1.1 ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.4.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- les règles de sécurité à respecter ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

8.6.5 Formations

Le personnel en charge de tout ou partie de la gestion des déchets suit une formation régulière sur la nature des déchets considérés, leur dangerosité, les risques correspondants et les modalités de leur gestion.

Les plans de formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - les risques de contaminations bactériologiques liés à la manipulation des cadavres d'animaux de compagnie et leur stockage ;
 - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
 - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
 - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- l'utilisation du matériel d'absorption ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les gestes et soins d'urgence aux personnes en cas d'incidents ou d'accidents ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants et les chargements sortants.

Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de poussières. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

La périodicité et le contenu de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Article	Fréquence
Analyse intermédiaire en sortie de cheminée	4.2.4	Tous les 2 ans
Analyse complète en sortie de cheminée	4.2.4	Tous les 4 ans
Contrôle et vidange du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures	5.5.3	Annuellement
Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	5.6.5	Annuelle
Mesures de bruit	7	Tous les 3 ans
Contrôle des brûleurs, des canalisations et des dispositifs de stockage de combustible	8.1.7	Annuelle
Contrôle de l'ensemble du matériel de détection et de lutte contre l'incendie	8.6.3	Annuelle
Contrôle des installations électriques	8.6.3	Annuelle

9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéance les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis dans les 2 mois qui suivent leur réalisation à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les frais de contrôles occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ANNEXE I : LISTE DES DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Documents
Dossier de demande d'autorisation initial et porter à connaissance
Arrêtés et délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée, pris en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Plans de l'installation tenus à jour (réseaux, etc.)
Consignes relatives à la surveillance et à l'entretien des installations de réfrigération
Etat des stocks de produits dangereux
Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.
Les enregistrements des cadavres et quantités de cadavres collectées et incinérées quotidiennement
Les enregistrements des lots et quantités de pièces anatomiques collectées et incinérés